

Gouvernement du Québec

Décret 1404-2022, 6 juillet 2022

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2)

Autorité des marchés financiers — Règles relatives à la répartition des frais entre les agents d'évaluation du crédit

CONCERNANT le Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi sont répartis par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 63)

1. Les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) pour une année sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées qu'ils détiennent.

Ces frais correspondent, pour chaque agent d'évaluation du crédit, au produit des frais déterminés par le gouvernement et de la proportion des dossiers que l'agent d'évaluation du crédit détient, laquelle correspond aux nombres de dossiers détenus par ce dernier sur la somme des dossiers détenus par tous les agents d'évaluation du crédit.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de l'année précédente.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78066

Gouvernement du Québec

Décret 1405-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit et à la charge des agents d'évaluation du crédit pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit et ils sont déterminés par le gouvernement pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2022-2023 à un montant de 562 500 \$, et à un montant de 750 000 \$ pour chacune des années 2023-2024 et 2024-2025;